

Conditions générales

Restart : Assurance de matériel informatique et
bureautique + software

SOMMAIRE
Page
Définitions générales

Division I - Assurance dommages matériels

Article 1	Garanties de base	7
Article 2	Garantie complémentaire	8
Article 3	Exclusions spécifiques	8
Article 4	Valeur déclarée - sous-assurance	8
Article 5	Clause de sécurité - extensions	9
Article 6	Franchise	9
Article 7	Indemnisation	9

Division II - Assurance du software

Article 8	Garanties	11
Article 9	Exclusions spécifiques	12
Article 10	Montants assurés	12
Article 11	Indemnisation	13

Division III - Pertes d'exploitation online

Article 12	Garanties	13
Article 13	Exclusions spécifiques	13
Article 14	Montant déclaré	14
Article 15	Indemnisation	14

Conditions communes et administratives aux divisions I , II et III

Article 16	Exclusions générales	15
Article 17	Formation, effet et durée du contrat	16
Article 18	Prime	16
Article 19	Description et modification du risque - déclaration du preneur	16
Article 20	Obligations du preneur en cours de contrat	18
Article 21	Obligations en cas de sinistre	19
Article 22	Estimation des dommages	19
Article 23	Paiement de l'indemnité	20
Article 24	Subrogation	20
Article 25	Résiliation	20
Article 26	Notifications	21
Article 27	Loi applicable	21
Article 28	Contrat collectif	21

Définitions Générales

Les mots et expressions suivis d'un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

Assuré

Est considéré comme assuré :

- le Preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer;
- son personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- les mandataires et associés du Preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne mentionnée comme assurée dans le contrat.

Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, ou de sabotage, à savoir :

- a. émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.
- b. mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.
- c. acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutées individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Chiffre d'affaires

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de services, en raison des activités visées aux conditions particulières et exercées dans les établissements y désignés.

Conflits du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans la cadre des relations du travail, en ce compris :

- a. la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- b. le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Contrat d'entretien

Tout contrat dont l'objet est de fournir les prestations de services avec ou sans les pièces de rechange nécessaires afférentes au moins aux :

- essais de sécurité;
- entretiens préventifs;
- réparations des pannes, des défaillances mécaniques ou électriques;
- mesures nécessaires en vue de l'élimination de défaillances de fonctionnement survenant pendant l'exploitation normale sans effet de l'extérieur.

Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre.

Fournisseurs d'accès de services

Les fournisseurs d'accès de services sont toutes les entreprises qui offrent des services de communication pour les réseaux à longue distance, p.ex. services de téléphonie, services à transmission de données, services Internet.

Les fournisseurs d'accès ne sont pas seulement des compagnies de télécommunication publiques, mais peuvent également être des entreprises privées qui louent l'infrastructure des opérateurs de réseaux.

Frais de sauvetage

Les "frais de sauvetage" sont les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à court terme et certainement un sinistre.

Frais variables

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (compte 60 du plan comptable minimum normalisé);
- les autres frais variables éventuellement spécifiés en conditions particulières.

Matériel bureautique et/ou informatique

Matériel bureautique :

Tout matériel électronique de bureau à usage strictement professionnel, tel que fax, photocopieuse, central téléphonique, petit appareil offset, dictaphone, machine à écrire et à calculer, système d'alarme, de détection et de contrôle des accès, système de pointage, machine à affranchir.

Matériel informatique :

Matériel de traitement automatique de l'information tel qu' installation de réseau, ordinateur, traitement de texte, imprimante, modem, laptop, notebook, extension de mémoire, lecteur de CD- rom, scanner.

Matériel fixe

Matériel non conçu techniquement pour être transporté régulièrement et non destiné à être transporté.

Matériel portable

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

Opérateur de réseau

Un opérateur de réseau est une entreprise qui met à disposition l'infrastructure physique des réseaux, donc des lignes de câbles et lignes de transmission hertzienne, centres de liaison etc.. Ce sont en particulier les compagnies de téléphone, mais aussi les compagnies de distribution d'électricité.

Partenaires de communication

Les partenaires de communication sont toutes les entreprises avec lesquelles une entreprise échange des données. Ces échanges concernent notamment les fournisseurs et les clients ainsi que d'autres prestataires d'informations avec lesquels les commandes et/ou les informations sont traitées de manière électronique, par exemple via Internet.

Période d'indemnisation

Période commençant à l'expiration du délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre couvert, sans excéder la période d'indemnisation maximale fixée en conditions particulières.

Réseaux externes de technologie d'information, de communication et de distribution d'électricité

Les réseaux externes de technologie d'information et de communication sont tous les réseaux de technique d'information extérieurs à tous les bureaux, immeubles ou lieux d'exploitation du Preneur d'assurance.

Les réseaux comprennent toutes les installations de technologie d'information et de communication du partenaire de communication*, y compris à côté des lignes et équipements de transmission physiques, les prestations de services qui sont atteintes et/ou utilisées via ces réseaux.

Les réseaux externes de distribution d'électricité sont tous les réseaux électriques y compris l'infrastructure extérieure à tous les bureaux, immeubles ou lieux d'exploitation du Preneur d'assurance.

Résultat d'exploitation

Différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Les produits d'exploitation comprennent le chiffre d'affaires (70), la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71), la production immobilisée (72) et les autres produits d'exploitation (74).

Les charges d'exploitation comprennent les approvisionnements, et marchandises (60), les services et biens divers (61), les rémunérations, charges sociales et pensions (62), les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63), les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres mentionnés ci-avant renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré*.

Valeur de remplacement à neuf

On entend par valeur de remplacement à neuf, le prix d'achat d'un matériel neuf identique, ou de performance équivalente pour le matériel qui n'est plus produit, sans tenir compte d'une éventuelle ristourne, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et de raccordement, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf sous déduction de la dépréciation du matériel en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien et sous déduction de la dépréciation technique et technologique du matériel.

Vol

Tout vol pour autant qu'il soit commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire avec :

- effraction ou escalade
- violence ou menaces

Il incombe à l'assuré de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

Division I - Assurance dommages matériels**I Garanties de base**

- A. La Compagnie assure le matériel bureautique et/ou informatique* fixe et/ou portable mentionné dans le contrat pour autant qu'il se trouve dans les lieux y spécifiés et qu'il soit en état de fonctionnement, - c'est-à-dire après les essais de mise en marche jugés concluants -, qu'il ne soit pas considéré comme marchandises et dont le Preneur d'assurance est propriétaire ou locataire.

La Compagnie s'engage, sur base des conditions tant générales que particulières, à indemniser le Preneur pour le vol* et tous dégâts imprévisibles et soudains survenant au matériel assuré et ce, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des seules exclusions prévues à l'article 3.

En dehors des lieux spécifiés au contrat, la couverture est également acquise :

1. d'office pour le matériel fixe*

- pendant son transport exceptionnel par l'assuré :
 - d'un site d'exploitation à un autre;
 - d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé de la société et retour;
 - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour.
- lorsqu'il se trouve exceptionnellement en dépôt au domicile d'un préposé en vue d'une utilisation pour une durée réduite.

L'intervention de la Compagnie, dans ces cas est limitée à 6.200,00 EUR par sinistre pour autant que la valeur déclarée soit supérieure à 6.200,00 EUR.

2. moyennant convention expresse pour le matériel portable* et ce dans le monde entier.

- B. Complémentairement à A., peut être couvert moyennant convention expresse le matériel électrique /électronique autre que mentionné sous A et propre à l'activité de l'entreprise.

- C. Lorsque du matériel assuré est laissé dans un véhicule non-occupé, la garantie vol* obéit aux règles suivantes :

1. Si le vol*(ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - le toit du véhicule est en dur;
 - le véhicule est fermé à clef et l'éventuel système anti-vol branché;
 - le matériel se trouve dans le coffre et le contenu du coffre est invisible de l'extérieur
 - il y a effraction du véhicule ou vol* simultané de celui-ci.

Si le véhicule est enfermé dans un garage fermé à clef non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

2. Si le vol*(ou la tentative de vol) est perpétré la nuit (entre 23h et 06h), la garantie n'est acquise que si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - le véhicule est enfermé dans un garage fermé à clef non accessible au public;
 - il y a vol* avec effraction de ce garage.

La preuve des conditions qui précèdent incombent à l'assuré*.

2 Garantie complémentaire

Pour autant qu'ils résultent d'un sinistre donnant lieu à indemnisation sur base de l'article 1 ci-dessus, la Compagnie intervient également dans les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré pour :

- nettoyer et le cas échéant décontaminer le matériel sinistré;
- nettoyer et le cas échéant décontaminer les autres parties du matériel assuré;
- transporter le matériel sinistré dans le dépôt de déchets le plus proche et, si les autorités officielles l'imposent, les frais pour l'y stocker ou le détruire.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 10% de la valeur déclarée indiquée en dernier lieu dans le contrat d'assurance avec un max. de 50.000,00 EUR.

3 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 16, sont exclus de l'assurance, sans égard à la cause initiale :

- A. 1. les dommages couverts par le contrat d'entretien* existant ou, à défaut, les dommages qui sont habituellement garantis dans le cadre d'un tel contrat d'entretien*.
 En cas de désaccord au sujet de l'intervention du contrat d'entretien* existant et trois mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'assuré à la firme d'entretien, la Compagnie indemniserà les dégâts moyennant subrogation dans les droits de l'assuré contre la firme d'entretien.
 Si pour le matériel sinistré il n'y a pas de contrat d'entretien* en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts, sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par le présent contrat;
2. les dommages pour lesquels un tiers* est responsable légalement ou en vertu d'un contrat en tant que fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur, expéditeur, réparateur ou société chargé de l'entretien;
3. l'usure, l'érosion, la corrosion et l'entartrage ainsi que tous les dommages progressifs qui sont la conséquence directe de l'usage normal du matériel;
4. les dommages d'ordre esthétique;
5. tous vols ou disparitions découverts à l'occasion d'un inventaire ou contrôle;
6. - les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, tubes, lampes, accumulateurs;
 - les produits consommables ainsi que les matériaux de consommation, par exemple des produits de refroidissement;
 - outils de toutes sortes;
 - toutes parties en verre ou matériau similaire.
- Toutefois si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnifiables sous la présente Division, ils seront indemnisés en valeur réelle* fixée au dire de l'expert;
7. les dommages indirects, tels que perte de bénéfice, perte de jouissance ou de production;
- B. les pertes ou dommages qui découlent directement de vices ou défauts de matière, de construction, d'une erreur de montage.

4 Valeur déclarée - sous-assurance

- A. La valeur déclarée est fixée par le Preneur sous sa responsabilité.
 La valeur déclarée doit représenter pour chaque catégorie de matériel mentionné en conditions particulières la valeur de remplacement à neuf* de la totalité du matériel de cette catégorie.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'une catégorie de matériel est inférieure à la valeur de remplacement à neuf* telle que précisée ci-dessus.

5 Clause de sécurité - extensions

La Compagnie assure automatiquement, à concurrence de 10% de la somme assurée par catégorie de matériel :

- le matériel assurable qui s'ajouterait dans le courant d'une année d'assurance au matériel assuré dans la catégorie;
- les modifications survenues à l'intérieur d'une catégorie de matériel pendant l'année d'assurance.

Si le total des extensions dépasse ces 10%, la couverture du dépassement n'est acquise qu'après accord de la Compagnie et des éventuels co-assureurs (voir article 28).

Dans un délai de 3 mois après le début de chaque année d'assurance, le Preneur d'assurance est tenu de déclarer à la Compagnie, l'augmentation / la réduction nécessaire des sommes assurées en raison des modifications de l'année précédente. Ceci vaut également pour l'ajout ou la suppression de lieux d'exploitation. Une déclaration n'est pas requise s'il n'y a pas eu de modifications.

6 Franchise

Le Preneur reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières. Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

7 Indemnisation

A. L'indemnité est déterminée :

1. en prenant en considération le montant des dommages indemnifiables tel que défini en B. ci-après;
2. en limitant le montant obtenu en 1. par catégorie de matériel à sa valeur déclarée tout en tenant compte de l'article 5;
3. en déduisant de ce montant la franchise prévue aux conditions particulières ainsi que la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
4. en cas de sous-assurance, en appliquant au montant obtenu en 3. ci-dessus, le rapport existant entre la valeur déclarée pour la catégorie du matériel endommagé et sa valeur de remplacement à neuf* au moment du sinistre, tout en tenant compte de l'article 5. (règle proportionnelle)

B. Fixation des dommages indemnifiables.

Si rien d'autre n'est convenu en conditions particulières, l'assureur indemnise le sinistre assuré en valeur de remplacement à neuf*, à savoir :

Le montant des dommages indemnifiables est déterminé :

1. en cas de réparation :
en additionnant les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre, y compris les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de travail, au transport accéléré de matières et pièces de remplacement ainsi que les frais raisonnablement exposés pour faire appel à des techniciens venant de l'étranger. Le montant obtenu sera toutefois limité comme spécifié sous 2. ci-dessous (perte totale).

2. en cas de remplacement après perte totale :
en prenant en considération le coût du matériel de remplacement, identique ou équivalent selon le cas, limité à la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre et au prix réellement payé pour le nouveau matériel.
3. en cas de non réparation et non remplacement : en limitant à la valeur réelle* du matériel sinistré avant le sinistre, les frais qui seraient nécessaires pour la réparation ou pour le remplacement après perte totale.

C. Restent à charge du Preneur :

1. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
2. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

D. Le matériel endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de la Compagnie pour ce sinistre prennent fin.

E. La Compagnie supporte les frais de sauvetage* lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant de 113,77 du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).

Division II - Assurance du software**8 Garanties**

- A. Moyennant convention expresse aux conditions particulières, la Compagnie assure en ce qui concerne le matériel bureautique et/ou informatique* assuré sous la division I :
1. l'ensemble des données traitées par le dit matériel entre autre données de base et données de mouvement provenant de fichiers et de banques de données, données de programmes standards fabriqués en série, données de programmes développés à façon et testés avec succès;
 2. les supports de données, sur lesquels les données assurées sont mémorisées, dans la mesure où ces supports de données sont interchangeable par l'utilisateur.
- B. La Compagnie s'engage à indemniser le Preneur des frais définis à l'art. 8.C. ci-après, pour autant qu'ils soient la conséquence d'un sinistre couvert c.-à-d. lorsqu'une modification préjudiciable ou une perte des données est occasionnée par :
1. endommagement ou destruction d'un support de données par un évènement imprévisible et soudain;
 2. vol* d'un support de données assuré;
 3. erreur de manipulation (par exemple mauvais emploi de supports de données, erreur de commande);
 4. préméditation, sabotage ou acte malveillant de tiers ou de préposés du Preneur d'assurance (y compris manipulation de programmes et de données, par exemple par des "pirates");
 5. virus informatiques;
 6. décharge électrostatique, perturbation électromagnétique;
 7. force majeure, effet de la foudre;
 8. panne de courant, surtension et sous-tension;
 9. panne, défaillance ou endommagement, soudain et imprévu :
 - de l'installation informatique, en particulier des supports de données;
 - des installations d'infrastructure;
 - des équipements et/ou des lignes de transmission.
- C. Les frais indemnisables sont ceux nécessités par :
- la réintroduction manuelle des données et programmes à partir des supports de données de sauvegarde;
 - la reconstitution manuelle ou automatisée des données ou programmes à partir des programmes d'origine ou de documents existants chez le Preneur d'assurance;
- Ces frais comprennent les frais de recherche pour reconstituer ces données et programmes à l'exclusion des frais d'analyse et de programmation;
- le remplacement et la réintroduction de données de système et de données de programmes standards;
 - la nouvelle acquisition de licence de programmes protégés contre les copies illicites;
 - le remplacement des supports de données sinistrés, jusqu'à concurrence de la somme assurée désignée dans les conditions particulières.

L'information peut être reconstituée sous une autre forme, à condition que les frais qui en découlent ne soient pas supérieurs aux frais de reconstitution dans la forme initiale.

9 Exclusions spécifiques

Ne sont pas couverts :

- A. Les dommages sur des supports de données interchangeables dus à l'usure, au vieillissement, à la défaillance de composants électroniques sans effet de l'extérieur;
- B. Les données et programmes qui sont mémorisés à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale;
- C. Les données provenant de programmes non testés avec succès et non prêts à être lancés ainsi que les données provenant de copies illicites;
- D. Le logiciel dont la reconstitution n'est plus possible, de même que les coûts qui devraient être engagés pour rendre le logiciel utilisable sur un matériel de remplacement;
- E. Les frais :
 - 1. résultant d'une mauvaise programmation;
 - 2. exposés pour la correction d'erreurs de saisie manuelle des données;
 - 3. exposés pour apporter des modifications ou des améliorations dans les systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement, ainsi que les frais engagés pour l'extension aux méthodes de traitement informatique d'activités non effectuées antérieurement au sinistre;
 - 4. consécutifs à tous retards dus à des causes telles que difficultés de financement du Preneur, litiges avec des fournisseurs, conflits dans l'entreprise assurée, modifications de ses structures ou dans l'organisation du travail;
 - 5. résultant d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance quelconque.
- F. tous les dommages quelconques survenus dès lors que l'assuré est resté en défaut de :
 - procéder à la sauvegarde hebdomadaire des données en double exemplaire, dont un conservé en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts;
 - conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts;
 - procéder au test des sauvegardes au moins une fois tous les 6 mois; la dernière sauvegarde testée devant être conservée également en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts;
 - protéger son installation par un programme anti-virus avec mise à jour mensuelle de celui-ci.

10 Montants assurés

Le montant assuré spécifié aux conditions particulières représente l'engagement maximum de la Compagnie, par sinistre. Il s'entend au "premier risque"; la règle proportionnelle n'est pas applicable.

11 Indemnisation

A. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les frais indemnisables (cf.art.8.C. ci-dessus) raisonnablement exposés, à la suite d'un sinistre* couvert sous la présente division, pendant une période de 12 mois suivant le jour du sinistre;
2. en déduisant du montant obtenu sous 1. ci-dessus la franchise prévue aux conditions particulières.

B. La Compagnie ne sera pas tenue d'indemniser les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer tout ou partie de l'installation parce que le matériel n'est pas ou plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte d'une période de remplacement ou de réparation normale, fixée si nécessaire au dire de l'expert.

Division III - Pertes d'exploitation online

12 Garanties

Moyennant convention expresse aux conditions particulières, la Compagnie assure la perte du résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation*, lorsque les activités concourant à la réalisation de son chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par une interruption ou entrave des possibilités d'emploi technique des réseaux externes de technologie d'information, de communication et de distribution d'électricité* survenue pendant la durée du contrat.

La couverture ne concerne que les interruptions ou entraves de ces réseaux externes provoquées entre autres, par :

- négligence, erreur de manipulation ou préméditation des opérateurs de réseau*, des fournisseurs d'accès de services*, des partenaires de communication* et d'autres tiers;
- vol*;
- incendie, foudre, explosion, chute d'avions;
- eau ou autres liquides, inondation, gel, glace, humidité, corrosion;
- tempête, grêle, vent, avalanches, chute de roches;
- impact d'électricité (surtension, induction,...).

13 Exclusions spécifiques

Sont exclus de l'assurance, les pertes d'exploitation résultant directement ou indirectement d'une interruption ou entrave de la possibilité d'emploi technique des réseaux externes de technologie d'informations, de communication ou de distribution d'électricité*, ou résultant de défaillances chez le partenaire de communication :

- résultant de vices sur ces réseaux externes ou chez les partenaires de communication* qui existaient déjà lors de la conclusion de l'assurance et qui auraient dû être connus de l'assuré ou de ses représentants;
- résultant de coupures prévues de ces réseaux externes et de prestations de services de réseau ou coupures chez les partenaires de communication* qui auraient dû être connues de l'assuré ou de ses représentants;
- due à faillite, déconfiture ainsi que grève ou lock-out chez le Preneur d'assurance ou chez un opérateur de réseau*, fournisseur d'accès de services* ou partenaire de communication*;
- résultant des conversions et/ou des tests de nouvelles technologies informatiques chez l'assuré ou chez l'un des opérateurs de réseau*, fournisseurs d'accès de services* ou partenaires de communication*;
- suite à toute modification ou tests de réseau de communication ou de réseau électrique de l'assuré ou d'un opérateur de réseau*, fournisseur d'accès de services* ou partenaire de communication*;
- résultant d'une restriction ou reconstruction de réseau de communication ou du réseau électrique imposé par les autorités compétentes du pays.

14 Montant déclaré

- A. Le montant déclaré doit représenter à tout moment le chiffre d'affaires attendu pour les douze mois qui suivent, dans l'hypothèse où aucun sinistre ne l'affecterait pendant cette période.
- B. Le montant déclaré est fixé par le Preneur d'assurance sous sa responsabilité. La règle proportionnelle dont question à l'article 15, ne sera d'application que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté de 15%.
- C. Le Preneur d'assurance est tenu de communiquer à la Compagnie dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social le chiffre d'affaires afférent à cet exercice, s'il dépasse de 15% le dernier chiffre d'affaires déclaré. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- D. La Compagnie se réserve le droit, à tout moment de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le Preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

15 Indemnisation

A. Détermination du montant d'indemnité

L'indemnité est déterminée :

1. en calculant la perte d'exploitation comme suit :

- a. établir la baisse des produits d'exploitation* subie pendant la période d'indemnisation* et due exclusivement à un sinistre d'interruption ou d'entrave comme définie à l'article 12 ci-avant, par différence entre :
 - les produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le sinistre n'était pas survenu, en prenant en considération les circonstances ayant une influence sur ces produits,et
 - les produits d'exploitation* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les établissements désignés ou ailleurs;
 - b. déduire du montant obtenu en a. ci-dessus outre les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks), les frais variables* mentionnés en conditions particulières, tous les autres frais économisés et les produits financiers réalisés à la suite du sinistre d'interruption ou d'entrave pendant la période d'indemnisation*;
 - c. majorer le résultat obtenu en b. des éventuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de la Compagnie en vue de maintenir le résultat d'exploitation* durant la période d'indemnisation. Toutefois le montant d'indemnité ne pourra dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés;
2. en déduisant du montant obtenu en 1.ci-avant la franchise éventuelle prévue aux conditions particulières;
3. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2.ci-avant lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 14.

B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités limitée au délai de carence*.

C. Non-reprise des activités :

1. Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.
2. Toutefois si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'assuré a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement pendant une période correspondant à la période d'indemnisation* si l'exploitation avait repris, à l'exclusion des amortissements et allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin que le résultat d'exploitation* ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le sinistre ne s'était pas produit.
Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment suivant les articles 18 et 19.

D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

E. Il est précisé que ne sont pas garanties :

1. Les amendes ou pénalités encourues par l'assuré du fait de retard de livraisons ou prestations ou pour autre raison;
2. le bénéfice de l'entreprise, et les coûts courants qui n'ont aucun rapport avec l'exploitation telle que décrite en conditions particulières, c'est-à-dire en raison notamment de spéculations financières ou d'affaires immobilières;
3. les droits qui résultent de droits légaux et contractuels de tiers de mettre en cause la responsabilité civile de l'assuré.

Conditions communes et administratives aux divisions I , II et III

16 Exclusions générales

A. Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance :

1. les pertes ou dommages qui découlent directement d'une cause intentionnelle, provoquée par ou avec la complicité du Preneur, des membres de sa direction et si le Preneur est une personne physique, des membres de sa famille;
2. Les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - a. guerre (en ce compris la guerre civile);
 - b. modification du noyau atomique et production de radiations ionisantes;
 - c. décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque;
 - d. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des locaux par une force militaire ou de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers.

B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclus de l'assurance les dommages suivants, ainsi que les pertes consécutives qui en résultent :

- conflits du travail*,
- attentats*,
- catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, raz de marée, ouragans.

- C. Les exclusions visées au point A.2 ci-dessus ne s'appliquent pas si le Preneur démontre qu'il n'existe aucun lien direct ou indirect de cause à effet entre ces événements et les dommages.

17 Formation, effet et durée du contrat

- A. Le contrat est formé dès la signature des parties. Les Preneurs signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

- B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

- C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du Preneur, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la Compagnie en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la Compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 26B dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

- D. En cas de cession entre vifs d'un matériel assuré, l'assurance prend fin de plein droit dès que le Preneur n'en a plus la possession.

18 Prime

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

- B. Sans préjudice de l'application de l'article 17.A, le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au Preneur par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, la Compagnie, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat. Si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservée cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant. La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

19 Description et modification du risque - déclaration du preneur

- A. Lors de la conclusion du contrat.

1. Le Preneur a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. Il doit notamment :

- a. décrire le matériel sur lequel porte l'assurance;

- b. déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur le même matériel, les montants pour lesquels il est assuré et par qui il est garanti;
 - c. déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur le même matériel;
 - d. déclarer les sinistres qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé le matériel assuré;
 - e. déclarer les renonciations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.
2. Si le Preneur est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1.ci-dessus et que l'omission ou l'inexactitude sont intentionnelles et induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
 3. Si le Preneur est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1.ci-dessus et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3.ci- dessus ait pris effet, la Compagnie :
 - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur,
 - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée; toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat.

1. Le Preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 19.A.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

Il doit notamment :

- a. déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un matériel assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation;
 - b. déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation du matériel assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.
2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2. ci-dessus ait pris effet, la Compagnie effectue la prestation convenue si le Preneur a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 19.B.1..
4. Si un sinistre survient et que le Preneur n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 19.B.1., la Compagnie :
 - effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur;
 - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

- refuse sa garantie si le Preneur a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.
Si la Compagnie et le Preneur ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

20 Obligations du preneur en cours de contrat

A. Le Preneur doit :

1. permettre à tout moment aux mandataires de la Compagnie d'examiner le matériel assuré, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière;
2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
3. utiliser le matériel assuré uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

B. La Compagnie peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe A.3. ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

21 Obligations en cas de sinistre

A. En cas de sinistre le Preneur doit :

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la Compagnie.
2. en aviser immédiatement la compagnie par quelque moyen que ce soit; en cas de déclaration verbale, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
3. et en cas de vol ou tentative de vol, déposer immédiatement plainte auprès des instances policières;
4. adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
5. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute expertise et s'abstiendra de toute modification ou déplacement du matériel endommagé qui pourrait compliquer l'expertise ou la rendre impossible;
6. fournir à la Compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents;
7. prouver l'existence et la valeur du matériel assuré à l'aide de factures d'achat, de bons de livraison, de contrats de location ou de leasing;
8. donner à la Compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.

B. Le Preneur pourra faire procéder à la remise en état du matériel sinistré s'il a obtenu l'accord de la Compagnie ou, si la Compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

C. Si le Preneur ne remplit pas l'une des obligations précitées, la Compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

22 Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf* et la valeur réelle* du matériel endommagé sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le Preneur, l'autre par la Compagnie.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.
Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre*.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile du Preneur à la requête de la partie la plus diligente.
Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la Compagnie et le Preneur.

D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la Compagnie pourrait invoquer.

23 Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente au matériel sinistré est payé dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par la Compagnie de l'accord sans réserve du Preneur sur l'estimation amiable d'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise (article 22 des conditions générales),

à condition que le Preneur ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où le Preneur aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

24 Subrogation

A. La compagnie réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre non assurés par le présent contrat, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs. A cet effet, l'assuré la subroge, par le seul fait du contrat, dans tous ses droits, action et recours. La compagnie est subrogée à concurrence de l'indemnité payée. L'assuré s'interdit de consentir d'autres abandons de recours que ceux mentionnés dans le contrat.

B. La compagnie renonce, sauf en cas de malveillance, à tout recours contre :

- tout assuré;
- les descendants, ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel;
- les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires d'un assuré, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions;
- les fournisseurs de courant électrique, de gaz, d'eau, de vapeur distribués par canalisation à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.

25 Résiliation

A. La Compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 18.B;
2. dans les cas visés à l'article 19 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;
3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat ou tout autre contrat tous risques ordinateur souscrit auprès de la Compagnie, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
4. en cas de décès du Preneur conformément à l'article 17.C..

Dans les cas 2. à 4., la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Toutefois, dans les cas 2. et 3., lorsque le Preneur a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la Compagnie, la résiliation prend effet lors de sa notification.

B. Le Preneur peut résilier le contrat :

1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par la Compagnie avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets.
2. en cas de diminution de risque, conformément à l'article 19.B.5..

26 Notifications

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la Compagnie en son siège en Belgique et celui du Preneur à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la Compagnie.
- Toutefois, pour la désignation par le Président du Tribunal de première Instance des experts dont question à l'article 22, le Preneur ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.
- Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants droits du Preneur et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la Compagnie.
- En cas de pluralité d'assurés, toute communication de la Compagnie adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.
- B. Sauf dans les cas visés aux articles 18.C. et 19.B. toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.
- Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

27 Loi applicable

Le contrat est régi par la loi Belge.

28 Contrat collectif

- A. Lorsque plusieurs Compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières. A défaut, la première compagnie citée dans la liste des co-assureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque Compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le Preneur.
2. Les co-assureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat, ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.
- C. 1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au Preneur et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des co-assureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des co-assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres co-assureurs. L'apériteur informe les co-assureurs.
4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des Compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des co-assureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux co-assureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les co-assureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les co-assureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation ou la modification par les co-assureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le Preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Contrats particuliers ou entreprises

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :

Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a. , Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as , ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.